

POSITION DU GROUPE PAPREC CONCERNANT LA CONSULTATION RELATIVE AU JEU SIMPLIFIÉ DE NORMES EUROPEENNES DE REPORTING DE DURABILITÉ (ESRS) DE L'EFRAG

Dans le cadre de l'*Amended ESRS Exposure Draft* de juillet 2025, l'EFRAG propose une redéfinition restrictive de la notion de *recovery*, au sein de l'annexe II du Glossaire (p. 36), susceptible d'impacter significativement un nombre important d'indicateurs de l'ESRS E5 « Economie circulaire », en proposant la version suivante :

“The technically feasible and economically viable recovery of nutrients, compounds, materials, parts, components or even products (depending on the organization) at the same level of functional equivalence through reuse, repair, refurbishment, repurposing, remanufacturing, recycling or biodegrading. Excludes energy recovery from waste and any biological cycle waste that is not sustainably grown and replenished or regrown through natural cycles”.

Nous comprenons qu'une telle modification entraînerait *de facto* une exclusion de l'énergie produite à partir des Unités d'Incineration d'Ordures Ménagères (UIOM) du champ de la récupération et de la valorisation. Au contraire, cette dernière deviendrait exclusivement réservée aux boucles matières (réemploi, réparation, recyclage, etc.). La valorisation énergétique des déchets non recyclables serait dès lors considérée comme un traitement résiduel, occultant son rôle essentiel dans l'économie circulaire.

Ce changement de paradigme marquerait une rupture majeure avec le cadre réglementaire existant, qui reconnaît la valorisation énergétique des déchets non recyclables comme une composante à part entière de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, en amont de l'élimination. Il effacerait en outre le rôle stratégique que jouent les installations de production d'énergie à partir de déchets dans l'économie circulaire, la transition énergétique et l'atteinte des objectifs climatiques de l'Union européenne. Il porterait enfin des incitations économiques, environnementales et technologiques néfastes pour l'ensemble de la filière de traitement des déchets.

1. **La requalification proposée de la notion de *recovery* est incohérente avec le cadre réglementaire en vigueur. Elle contredit les orientations prônées par la Directive-cadre sur les déchets (2008/98/CE).** Cette dernière classe en effet la valorisation énergétique des déchets non recyclables comme une opération de valorisation distincte de l'élimination, pour les installations atteignant un certain niveau de performance énergétique (R1). Son article 3 précise :

« Valorisation : Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ».

De surcroît, l'article 4 de la Directive précise bien, en termes de hiérarchie de traitement de déchets : *« autre valorisation, par exemple la valorisation énergétique ».*



La production d'énergie de récupération à partir de déchets non recyclables est donc clairement et explicitement mentionnée comme activité de valorisation par la directive. Elle confirme l'intégration pleine et entière de cette dernière dans la hiérarchie des modes de traitement.

Une telle redéfinition introduirait une rupture conceptuelle majeure et affaiblirait la crédibilité des normes ESRS au regard du droit européen existant.

- 2. L'exclusion des UIOM des activités de récupération compromettrait les objectifs d'économie circulaire fixés par l'Union européenne et ignorerait le rôle essentiel qu'elles jouent dans ce cadre.** En effet, la proposition méconnaît la complémentarité des UIOM avec les boucles matières. Ces installations jouent un rôle essentiel dans l'économie circulaire. Elles permettent de produire de l'énergie bas-carbone, renouvelable et locale à partir de déchets non recyclables, assurant la continuité de la boucle de circularité matière, sans se substituer au recyclage. Exclure les UIOM reviendrait ainsi à fragiliser l'ensemble de la chaîne circulaire, en laissant sans solution durable les déchets qui ne peuvent être recyclés, les refus de tri et les résidus de recyclage.

Par ailleurs, l'activité des UIOM est aussi précieuse pour la circularité des matières : elle permet de capter et de recycler de nombreux métaux ferreux et non ferreux, ainsi que des métaux précieux qui seraient autrement perdus. Les mâchefers issus du processus sont aussi revalorisés dans la construction notamment, en substitut de matériaux d'extraction fossiles.

Aussi, loin de constituer une solution résiduelle, les UIOM apportent une contribution essentielle, à la fois énergétique et matérielle, aux objectifs européens en matière de circularité.

- 3. L'exclusion de l' « energy recovery » du périmètre entraînerait une perte d'incitation pour la transition écologique et la souveraineté énergétique, et obèrerait la compétitivité industrielle de l'UE.** La valorisation énergétique des déchets non recyclables permet en effet de limiter le recours aux énergies fossiles importées. Elle constitue un pivot de la stratégie de décarbonation européenne.

D'autre part, la marginalisation d'une filière pourtant essentielle au regard des enjeux de transition écologique enverrait un signal négatif aux investisseurs, alors même que leurs financements seront essentiels pour moderniser les équipements existants et développer les capacités requises de demain. Enfin, elle risquerait de décourager les efforts d'innovation technologique en cours (couplage chaleur/électricité, décarbonation des réseaux urbains et industriels, CCUS, production d'hydrogène) qui contribuent également directement aux objectifs de neutralité carbone de l'UE.

En affaiblissant une filière stratégique, l'Europe prendrait le risque de se priver d'un outil nécessaire et essentiel pour atteindre ses ambitions en matières climatique, de circularité et de souveraineté énergétique.



PAPREC

Nous demandons un retour à la définition précédente, reconnaissant l'activité de valorisation des déchets non recyclables comme opération de valorisation à part entière, et soulignant son rôle majeur dans la transition écologique, conforme au droit de l'Union européenne sur l'économie circulaire et la gestion des déchets.

Le groupe Paprec a été fondé en 1994 par Jean-Luc Petithuguenin et est dirigé depuis sa création par la famille Petithuguenin. Leader français du recyclage, Paprec s'impose désormais comme un des leaders français et européens de la gestion des déchets et de la production d'énergies vertes. Paprec est passé en 30 ans de 45 à 16 000 collaborateurs et collaboratrices répartis sur plus de 400 sites dans dix pays différents. En 2024, le groupe gère plus de 17 millions de tonnes de déchets et a atteint 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires.